

Art. 2. Les délais de déclaration sont ceux prescrits par le Code Napoléon.

Art. 3. Le Résident est nommé officier de l'état civil centralisateur sans circonscription ; il surveille les officiers de l'état civil dans tout l'archipel et leur adresse des ordres en se conformant aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. Les fonctions d'officier de l'état civil sont conférées :
Dans la 5^e circonscription, au Vice-Résident du groupe S.-E. ;
Dans la 7^e, au commandant du poste de Puamau ;
Dans toutes les autres, aux chefs de poste de la gendarmerie.

Art. 5. En cas d'empêchement provenant de l'âge du titulaire d'un poste, ou de toute autre circonstance, le Résident pourra désigner toute autre personne de son choix pour remplir, à titre provisoire, les fonctions d'officier d'état civil d'une circonscription.

En cas de nécessité, il pourra même réunir provisoirement deux circonscriptions en une seule.

Art. 6. Le présent arrêté sera mis en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1882.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : G. BÉDIER.

*Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

N^o 155. — Par ordre du Gouverneur en date du 14 avril 1882, les internés marquisiens détenus à Taravao seront embarqués sur la *Nuhiva* pour être reconduits dans leurs foyers.

N^o 156. — Par lettre du 14 avril 1882, approuvée par le Gouverneur, les allocations de frais de tournées du Résident des Gambier ont été portées pour l'année 1881 de 500 à 1,500 francs.

N^o 157. — DÉCISION accordant dispense d'âge pour l'exercice des fonctions de l'état civil.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,